



HAL
open science

Autour de l'application de la déclaration de 1656. Les arguments de du jésuite Bernard Meynier et de l'avocat réformé Pierre Loride au début des années 1660

Didier Boisson

► **To cite this version:**

Didier Boisson. Autour de l'application de la déclaration de 1656. Les arguments de du jésuite Bernard Meynier et de l'avocat réformé Pierre Loride au début des années 1660. Philippe Martin; Yves Krumenacker. *Jésuites et protestantisme*, 37, 2019, *Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires*, 979-10-91592-24-6. hal-02488073

HAL Id: hal-02488073

<https://univ-angers.hal.science/hal-02488073v1>

Submitted on 6 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Face à la naissance du protestantisme au ^{xvi}e siècle, l'Église catholique a développé deux stratégies : la lutte contre la réforme ; la transformation du catholicisme. Une institution semble résumer ces deux politiques : la Compagnie de Jésus, qui mène des missions contre les protestants, participe à des controverses, créé des collèges pour former l'élite catholique... Mais placer « protestants » et « jésuites » dans un affrontement systématique est un des a priori de l'historiographie qui a été mis en place dès le ^{xvi}e siècle. Mais, bien qu'elle ait été régulièrement reprise et développée, cette opposition est en grande partie fautive, et d'abord parce que l'objectif premier de la Compagnie de Jésus n'est pas la lutte contre le protestantisme, mais la rénovation de l'Église grâce à une nouvelle spiritualité, une spiritualité d'ailleurs en partie commune à Luther et aux réformateurs protestants, ce que les historiens et les théologiens redécouvrent depuis quelques dizaines d'années

Cet ouvrage, issu des sixièmes journées d'études organisées en par le Conseil scientifique de la Collection jésuite des Fontaines avec le concours du Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes, entend dépasser ces a priori qui ne reposent que sur la volonté de simplifier les choses ou sur un cloisonnement des études, puisque l'historiographie a l'habitude d'envisager séparément les jésuites ou les protestants. Tout en accordant malgré tout une part importante aux diverses formes de concurrence et d'affrontement, les différents contributeurs montrent également les similitudes et les rapprochements sur un temps long, du ^{xvi}e au ^{xxi}e siècle, à travers des cas précis.

Les trois dernières journées d'études autour de la Collection des Fontaines ont également été publiées par le LARHRA dans sa collection *Chrétiens et Sociétés Documents et Mémoires*.



JÉSUITES ET PROTESTANTISME ^{xvi}e-^{xxi}e SIÈCLES

Chrétiens et Sociétés
Documents et Mémoires n° 37



JÉSUITES ET PROTESTANTISME ^{xvi}e-^{xxi}e SIÈCLES

sous la direction
d'Yves KRUMENACKER et Philippe MARTIN

LARHRA
UMR 5190

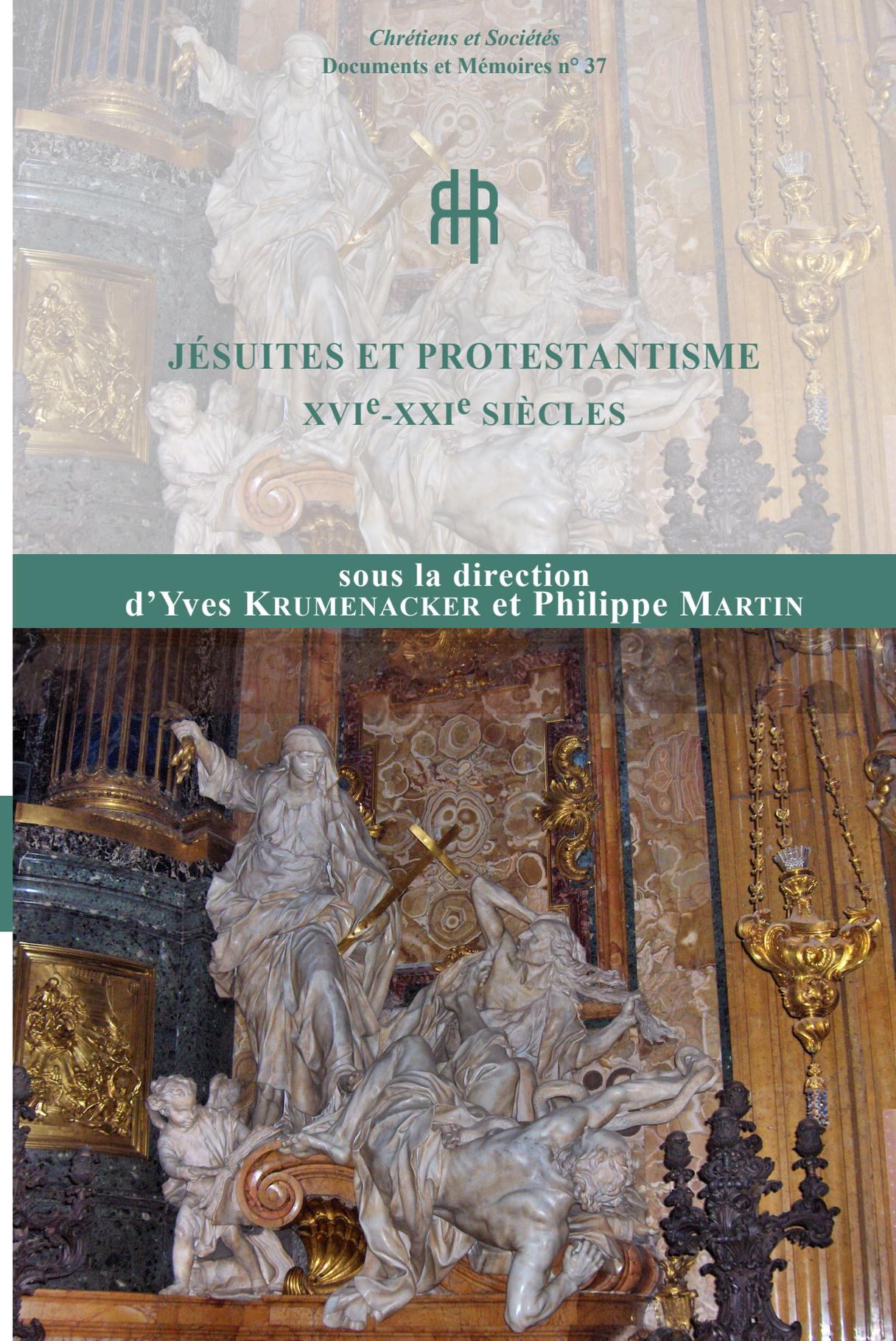
Ouvrage publié avec le soutien de



Chrétiens et Sociétés Documents et Mémoires n° 37
ISSN : 1761-3043

20 €

ISBN : 979-10-91592-19-2



JÉSUITES ET PROTESTANTISME
XVI^e-XXI^e siècles

Actes du colloque de Lyon (24-25 mai 2018)

sous la direction
d'Yves KRUMENACKER et Philippe MARTIN

Édité par le
Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes (LARHRA, UMR 5190)
2019

Composition et mise en page : Christine CHADIER

Couverture : Autel de la chapelle Saint-Ignace ; « Religion renversant l'hérésie et la haine » Pierre Legros le Jeune, église du Gesù, Rome, cliché Georges Jansoone (JoJan), CC-BY-3.0 ; réalisation : Christine CHADIER.

JÉSUITES ET PROTESTANTISME
XVI^e-XXI^e siècles

Actes du colloque de Lyon (24-25 mai 2018)

sous la direction
d'Yves KRUMENACKER et Philippe MARTIN



Édité par le
Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes (LARHRA, UMR 5190)
2019

L'ANCIENNE COMPAGNIE

AUTOUR DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION DE 1656
Les arguments du jésuite Bernard Meynier
et de l'avocat réformé Pierre Loride
au début des années 1660

Didier BOISSON

Université d'Angers

TEMOS CNRS

Dans l'ensemble des dispositifs législatifs et juridiques pris à l'encontre des Églises réformées de France sous le règne de Louis XIV, les protestants français contemporains du souverain et par la suite les historiens se sont accordés sur le fait que la déclaration royale du 18 juillet 1656 constituait un véritable tournant dans la politique religieuse d'unité de foi du souverain, du gouvernement et de l'Église catholique, dans la mesure où quelques-uns des outils utilisés après 1661 sont mis en place par Mazarin¹. Dans ce texte, le roi évoque les vertus de l'édit de Nantes, « ouvrage singulier de la prudence parfaite de Henry le Grand nostre ayeul² », mais il s'alarme d'une mauvaise interprétation de la déclaration donnée à Saint-Germain-en-Laye le 21 mai 1652, déclaration particulièrement favorable aux protestants dans laquelle le roi rappelle qu'il « a voulu et ordonné que nosdits sujets de la Religion PR jouissent de toutes les concessions, privilèges et avantages, spécialement de l'exercice libre et entier de leur dite Religion, suivant les édits, déclarations et règlements faits en leur faveur sur ce sujet. Et d'autant que nos dits sujets de la Religion PR nous ont donné des preuves certaines de leur affection et fidélité ». Ainsi Louis XIV met sur le même

¹ Sur cette question, voir Didier BOISSON et Hugues DAUSSY, *Les protestants dans la France moderne*, Paris, Belin, 2006 ; Janine GARRISSON, *L'édit de Nantes et sa Révocation. Histoire d'une intolérance*, Paris, Seuil, 1985 ; Élisabeth LABROUSSE, « Une foi, une loi, un roi ? » *La Révocation de l'édit de Nantes*, Paris, Payot, 1985 ; Philippe JOUTARD, *La révocation de l'édit de Nantes ou les faiblesses d'un État*, Paris, Gallimard, 2018 ; Patrick CABANEL, *Histoire des protestants en France, XVI^e-XXI^e siècle siècle*, Paris, Fayard, 2012 ; Jean BAUBÉROT et Marianne CARBONNIER-BURKARD, *Histoire des protestants. Une minorité en France (XVI^e-XXI^e siècle)*, Paris, Ellipses, 2016.

² Élie BENOIST, *Histoire de l'édit de Nantes contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant et après sa publication...*, Delft, A. Beman, 1693-1695, tome 3, annexes p. 38-40.

plan l'édit de Nantes et des décisions de justice ponctuelles ouvrant la porte à une remise en cause de l'ordre établi par Henri IV. Enfin, dans cette déclaration de 1656, le roi décide que « deux commissaires, l'un catholique et l'autre de la Religion PR, seront envoyez dans chaque province pour y établir les choses dans le bon ordre qu'elles doivent être, conformément ausdits édits, déclarations, arrests et règlemens³ ».

Cette déclaration de 1656 ne connaît en fait un début d'application qu'à partir de 1661. Cependant, le fonctionnement des commissions est jugé inéquitable dans la mesure où, en cas de contestation d'un exercice de culte, seules des preuves écrites doivent être fournies. Il faut ajouter à cela la pression très forte exercée par le clergé catholique et l'action des commissaires protestants qui se trouve limitée par des règlements, leur personnalité souvent jugée effacée par rapport aux commissaires catholiques que sont les intendants. Toutefois, malgré ces nombreuses contraintes, les plaintes formulées par le clergé, les enquêtes menées par les deux commissaires, le commissaire protestant peut formuler un avis différent de son homologue catholique : il y a alors partage. C'est ensuite au conseil du roi de trancher en faveur de l'un ou de l'autre commissaire, ou éventuellement de ne pas prendre position, maintenant le partage, c'est-à-dire la poursuite du culte jusqu'à une interdiction définitive intervenue quelques années plus tard soit à la suite d'une infraction à la législation royale et d'une décision du conseil en faveur d'une fermeture du temple, soit par l'édit de Fontainebleau.

Dans ce contexte, Pierre Loride des Galesnières, avocat, ancien du consistoire de Charenton, commis par le synode national de Loudun pour défendre les Églises réformées, publie en 1661 un *Sommaire des procès, différens et contestations, qui arrivent ordinairement dans l'exécution des édits de pacification*. La réponse catholique date de 1662. Cette année-là, le jésuite Bernard Meynier est l'auteur d'un ouvrage visant à expliquer tous les moyens juridiques disponibles aux commissaires catholiques et aux membres du clergé pour réduire la portée de l'édit de Nantes : il s'adresse au départ aux commissaires du Languedoc, mais il s'impose auprès des autres générali-

³ Luc DAIREAUX, « Réduire les huguenots ». *Protestants et pouvoirs en Normandie au XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2010, p. 302-303.

tés et provinces, Meynier publiant même des ouvrages sur d'autres provinces⁴.

L'objectif de ce chapitre est donc de comparer et de comprendre les arguments des deux protagonistes sur leurs publications des années 1661-1662 et de voir dans quelle mesure ces écrits sont utilisés.

Les deux auteurs

Pierre Loride a été désigné par le synode national de Loudun de 1659 pour la défense des Églises réformées du royaume : « pour avoir le soin de leurs affaires, et éviter par ce moyen les grandes despences qu'il convient faire par des députations frequentes de quelques particuliers pour la poursuite des procez et differends qu'ont lesdites Églises⁵ ». Quand Pierre Loride publie en 1661 son *Sommaire des procès, différens et contestations...*, il est déjà l'auteur de plusieurs ouvrages sur cette même question : en 1643, les *Observations et remarques sur la déclaration du roy pour la confirmation des édits de pacification faits en faveur de ses sujets de la religion prétendue réformée*, ou en 1652 les *Moyens des habitants de Saint-Affrique faisant profession de la religion prétendue réformée [...] contre les habitants de la religion catholique...* Le choix fait par le synode national de Loudun apparaît donc tout à fait logique. Et à la suite de l'ouvrage de 1661, il multiplie les factums, répondant en particulier aux demandes d'un certain nombre de provinces. En 1662, il publie par exemple un *Factum, ou deffenses de ceux de la Religion contre les mémoires envoyez dans les provinces par les sieurs agents généraux du clergé de France pour examiner les infractions qu'ils disent avoir esté faites aux Edits et déclarations du roy par ceux de la Religion*. Cependant beaucoup de ces factums, conservés principalement à la Bibliothèque nationale de France, ne sont pas datés, mais ils concernent des

⁴ De l'exécution de l'édit de Nantes et le moyen de terminer dans chaque province le grand différend et ses principales suites, par les actes des synodes de la Religion prétendue réformée, par lesquels on fait voir à nos seigneurs les commissaires exécuteurs de l'édit dans le gouvernement de Languedoc et pays de Foix que, dans le seul diocèse de Nîmes, les prétendus réformés ont maintenant plus de lieux d'exercice qu'ils n'en avaient quand l'édit fut publié, Pézenas, J. Martel, 1662. Pour les autres provinces, voisine J. GARRISSON, *op. cit.*, p. 123 (le Dauphiné en 1664 par exemple).

⁵ Françoise CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux. Charenton (1644) – Loudun (1559)*, Genève, Droz, 2012, p. 263-264.

questions très diverses comme les enterrements et les cimetières⁶, les annexes⁷, les maisons consulaires⁸, l'exemption des tailles pour les ministres⁹, les écoles, les collèges et les académies¹⁰, la tenue des colloques¹¹, les chambres de l'édit¹², des provinces¹³, des Églises¹⁴ ou des particuliers¹⁵.

Quand Bernard Meynier se lance dans ce combat contre les exercices réformés, ce n'est pas un inconnu dans la controverse religieuse antiprotestante et antijanséniste (*Le Port-Royal et Genève d'intelligence contre le Très saint Sacrement de l'autel dans leurs livres*, 1656), mais il n'apparaît pas jusque-là comme un juriste. Et sur la question de l'application de l'édit de Nantes, les deux hommes se répondent soit indirectement, à l'image de l'ensemble des factums publiés par Loride sur le Languedoc en réponse aux attaques menées contre les réformés de cette province, soit directement puisque Meynier publie en 1665 *De l'exécution de l'édit de Nantes dans les provinces de Guyenne, Poitou, Angoumois, Xaintonge et Aunis...*, et Pierre Loride y répond la même année par une *Réponse pour les églises P. réfor-*

⁶ *Affaires de ceux de la Religion p. réformée. Celles des enterrements ; Affaires de ceux de la Religion p. réformée de Languedoc. Celle concernant les cymetières.*

⁷ *Affaires de ceux de la Religion p. réformée. Celle des annexes.*

⁸ *Affaires de ceux de la Religion p. réformée du Languedoc. Celle concernant les maisons consulaires.*

⁹ *Factum sur le sujet de l'exemption des tailles des ministres de la Religion p. réformée.*

¹⁰ *Affaires de ceux de la Religion p. réformée du Languedoc. Celle des écoles publiques ; Factum pour les consuls et habitans de la Religion p. réformée de la ville de Nîmes en Languedoc, concernant une portion du collège establi dans ladite ville ; Factum pour ceux de la Religion p. réformée de Languedoc, au sujet de l'affaire concernant le collège de Nîmes ; Affaires de ceux de la Religion p. réformée de Languedoc. Celle concernant l'académie de Nîmes en laquelle sont enseignez les proposans... pour estre receus ministres de la RPR.*

¹¹ *Affaires de ceux de la Religion p. réformée du Languedoc. Celle concernant la tenue des colloques.*

¹² *Affaires de ceux de la Religion p. réformée de Languedoc. Celle concernant la juridiction des Chambres de l'édit ; Au roy et à Nosseigneurs de son Conseil [Pour les sujets de la province de Béarn, de la RPR, à l'effet d'établir une chambre mi-partie audit pais de Béarn.*

¹³ Les provinces concernées sont principalement la Provence, le Languedoc, le pays de Gex, le Béarn, la Picardie, le Poitou et le Barrois.

¹⁴ Outre Nîmes, Montauban, Alès, Paris, Castres ou Alençon, des factums concernent des communautés très diverses comme Réalmont, Le Croisic, Authon-du-Perche, Issigeac, Blain, Marchenoir, Vaux-le-Jaucourt, Nègrepelisse, La Roche-Bernard, Mesnil-Imbert, Blois, Mer et Romorantin, Niort, Privas, Montoire, Mérindol, Lourmarin et Cabrières, Eymet et Thouars.

¹⁵ Ce sont surtout des factums prenant la défense des pasteurs.

mées de Poitou [...] au livre intitulé : « De l'exécution de l'édit de Nantes [...] ». Par le R. P. Meynier de a Compagnie de Jésus.

La composition des ouvrages : l'exemple des enterrements et des cimetières

En 1661, Pierre Loride étudie en trente-huit chapitres les différents droits qui doivent être défendus par les Églises réformées : cela va des différents types d'exercice de culte en passant par les temples, les institutions, des cimetières, des mariages ou des comportements à avoir à l'égard des catholiques concernant les tentures aux jours de fêtes solennelles, les exemptions à l'égard de l'Église catholique ou les usages alimentaires¹⁶. Pour chaque chapitre, il organise son propos de la même façon. Il commence par citer les textes de références, c'est-à-dire principalement l'édit de Nantes, pour ensuite compléter par des textes postérieurs à l'édit de Nantes et faire des conclusions. Ainsi sur la question des cimetières, il rappelle les articles 28 et 29 de l'édit de Nantes, le premier, obligeant officiers et magistrats royaux, et commissaires à pourvoir les Églises réformées « d'une place la plus commode que faire se pourroit » pour enterrer leurs morts, et permettant la restitution de cimetières dont les protestants auraient été privés pendant les guerres de religion ; le second, organisant les enterrements¹⁷. Pierre Loride en conclut alors :

Si bien qu'en tous les lieux où il y a des personnes de la religion, ils doivent avoir des cymetieres, qui leur doivent estre donnez, et on ne les peut pas priver de ceux qu'ils ont. Dans la réponse faite à l'article 22 du cahier present au roy Henry IV en l'an 1602, Sa Majesté ordonna que par les officiers des villes et lieux de ce royaume, seroient delivrez à ceux de ladite Religion des lieux commodes pour la sépulture de leurs morts aux lieux publics appartenans à Sa Majesté, ou bien au Corps des villes, bourgs, villages, ou communautez, et au defaut d'iceux en sera acheté aux despens desdits corps et communauté, à quoy ceux de la dite Religion contribueront comme les autres¹⁸.

¹⁶ Voir annexe.

¹⁷ « Enjoignant très expressément à nosdits officiers de tenir la main à ce qu'auxdits enterrements il ne se commette aucun scandale, et seront tenus dans quinze jours après la réquisition qui en sera faite, pouvoir à ceux de ladite religion de lieu commode pour lesdites sépultures sans user de longueur et remise, à peine de cinq cents écus en leur propres et privés noms. Sont aussi faites défenses, tant auxdits officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps, sur peine de concussion. »

¹⁸ *Sommaire des procès, différens et contestations...*, p. 33-34.

Dans son factum de 1662, Loride revient sur la question des cimetières dans un des mémoires qui composent l'ouvrage. Ce factum n'est pas une réponse à Meynier, mais en fait une réaction à un ouvrage intitulé *Mémoires pour examiner les infractions faites aux édits et déclarations du Roy par ceux de la RPR*, publié à Paris en 1661, qui est présenté comme une « Lettre circulaire de l'assemblée du clergé, à messieurs les prélats de ce royaume, avec les moyens qui ont esté proposez par messeigneurs les commissaires nommez pour les affaires de la Religion, afin d'obliger ceux de la RPR à observer dans les provinces les édits et déclarations du Roy, et pour réformer les entreprises que ceux de ladite RPR ont faites depuis l'Edict de Nantes¹⁹ ». Loride insiste plus particulièrement sur un point, les enterrements de jour, en contravention selon l'auteur catholique des *Mémoires* aux édits et déclarations royales. L'avocat réformé s'insurge contre cette position, expliquant que les protestants ont « l'exercice libre de leur religion » et que cette liberté d'enterrer leurs morts est « présumée par les edits qui les pourvoient de lieux à cet effet ; avec cette particularité que ce doit estre en la place la plus commode que faire se pourra. Tellement que n'estant point dit qu'ils ne pourront les faire de jour, dans lequel temps se font ordinairement les actions bonnes et licites, et non de nuit, il n'y a pas de raison de les en vouloir empêcher²⁰ ».

Bernard Meynier traite également de la question des cimetières et des enterrements dans son ouvrage de 1662. Mais il est beaucoup plus précis que son adversaire. La question des enterrements n'est traitée que superficiellement par Loride, alors que Meynier cite de nombreux textes de lois des XVI^e et XVII^e siècles tentant ainsi de prouver que « dans nul de tous ces articles, il n'est dit que l'enterrement d'un prétendu réformé puisse estre de jour. Mais il y est souvent dit, et en termes formels *que le corps sera enlevé de nuit*. Qu'il sera porté de nuit *au cimetiere*. Et qu'il n'y aura point *de suite ni de compagnie*²¹ ». Et il peut donc se réjouir d'une application à la rigueur de l'édit de Nantes par un arrêt du conseil de 1662 qui « ordonne que les enterremens des morts de ceux de la RPR ne pourront estre faits dans toutes les villes, mesmes

¹⁹ *Mémoires pour examiner les infractions faites aux édits et déclarations du Roy par ceux de la RPR*, Paris, 1661, p. 1

²⁰ *Factum, ou deffenses de ceux de la Religion contre les mémoires*, p. 53.

²¹ *De l'exécution de l'édit de Nantes et le moyen de terminer dans chaque province le grand différend et ses principales suites...*, p. 285-315.

dans celles où l'exercice de ladite RPR se fait publiquement et autres lieux que dès le matin à la pointe du jour ou le soir à l'entrée de la nuit sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes ».

Comment justifier cette interdiction selon Meynier ? C'est en s'appuyant sur le fait que « nul exercice public de la RPR n'est à ceux qui en font profession permis hors de leurs temples », comme il est ainsi interdit de prêcher, de donner la cène ou de faire chanter les psaumes dans les carrefours ou les places des villes ou à la campagne. Pour Meynier, un enterrement ne peut donc être considéré comme un exercice de religion car, selon la Discipline ecclésiastique, il ne peut être fait aucune prédication pour éviter toute superstition (article 5 du chapitre 10). D'autre part, Meynier cherche à démontrer que les protestants apportent des « nouveautés », désobéissant à la Discipline ecclésiastique et aux arrêts des synodes nationaux qui renouvellent ces interdictions et rappellent régulièrement cet article 5. Meynier utilise un dernier argument : l'objectif de cette interdiction est d'éviter tout désordre dans la mesure où, pour lui, il n'est pas acceptable que, par exemple, une procession du saint-sacrement ou un convoi d'enterrement d'un catholique puisse rencontrer une cérémonie protestante. Concernant les cimetières, les arguments de Meynier sont plus limités : il ne fait principalement que rappeler l'édit de Nantes, tout en relevant l'arrêt du conseil d'État concernant le pays de Gex précisant que les cimetières protestants ne doivent pas se situer à « moins de trois cens pas » des cimetières catholiques. Ce que Meynier conteste en revanche, c'est la disposition prévoyant que les corps des villes puissent acheter des terrains pour en faire des cimetières destinés aux protestants.

Défense et contestation des collèges et des académies

Une même analyse peut être faite concernant les collèges et académies. Dans son ouvrage de 1661, Pierre Loride ne cite pas à proprement parler les institutions éducatives protestantes, mais il s'en tient aux principes de la liberté pour les parents d'élever les enfants, ce qui lui permet de dénoncer les enlèvements d'enfants protestants par des catholiques, et d'insister sur la liberté de conscience et la liberté de se convertir à partir de quatorze ans pour

les hommes et de douze pour les femmes²². Les mémoires du clergé de 1662 s'en tiennent à des généralités ne citant qu'écoles publiques et collèges²³, concluant ainsi : « Ce que le Roy leur accorde la permission de tenir des collèges, c'est afin d'empescher qu'ils n'aillent dans des universitez estrangères, d'où ils pourroient revenir avec les maximes des autres sectes dont l'exercice est deffendu en France ». Dans son *Factum* de 1662, Loride s'étonne que ce soit une question traitée par l'auteur des *Mémoires*, tant les articles des édits sont clairs à ce sujet²⁴. Avec Meynier, on assiste à un important changement : il consacre désormais deux chapitres aux académies, collèges et écoles, insistant sur les contraventions commises par les protestants. En prenant l'exemple du Languedoc – qui est la province objet de son ouvrage, il distingue treize types de contraventions, s'appuyant à chaque fois sur la législation royale, la Discipline ecclésiastique et les actes des synodes nationaux²⁵ :

- « Ils dressent des Académies sans permission, et sans patentes du Roy » ; c'est le cas, explique-t-il, des académies de Montpellier et Nîmes.

- « Ils font des collèges sans nulle permission et sans patentes du Roy », prenant cette fois-ci l'exemple de celui d'Anduze.

- « Contre l'article 22 de l'Édit de Nantes, ils persécutent à outrance les pères et mères qui donnent à leurs enfants des précepteurs domestiques catholiques, ou qui les envoient aux Escoles catholiques, et particulièrement des Jésuites : ils les censurent dans leurs consistoires, ils les privent de la Cène, et les traitent comme des excommuniés » (3^e contravention). Ils censurent également les parents qui mettent leurs enfants au service de princes catholiques (4^e).

- Ils envoient leurs enfants hors du royaume (Genève, Suisse, Hollande) « pour y prendre l'esprit républicain » (5^e), et ils en profitent pour envoyer de grandes sommes à l'étranger (6^e).

²² *Sommaire des procès, différens et contestations...*, p. 47-48. Il cite en particulier l'article 18 de l'édit de Nantes (« Défendons aussi à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'enlever par force ou induction contre le gré de leurs parents, les enfants de ladite religion pour les faire baptiser ou confirmer en l'Église catholique apostolique et romaine [...] ») et l'article 38 des particuliers (« Sera loisible aux pères faisant profession de ladite religion de pourvoir leurs enfants de tels éducateurs que bon leur semblera [...] »).

²³ *Mémoires pour examiner les infractions faites aux édits et déclarations du Roy par ceux de la RPR*, Paris, 1661, p. 21-22.

²⁴ *Factum, ou deffenses de ceux de la Religion contre les mémoires*, p. 84-85.

²⁵ *De l'exécution de l'édit de Nantes et le moyen de terminer dans chaque province le grand différend et ses principales suites...*, p. 323-346.

- Ils détournent les sommes obtenues de la charité pour payer les proposants (7°).

- Ils confèrent le doctorat sans en avoir le droit (8°) ; là où ils n'ont pas de collège, ils organisent des « classes secrètes » (9°) ; les ministres ont des enfants en pension et leur enseignent différentes matières (10°) ; ils prélèvent de fortes sommes pour l'entretien des collèges et académies (11°) ; les maîtres d'école « dogmatisent » les enfants (12°), et ces derniers chantent les psaumes de Marot (13°).

Face à ces accusations, on peut maintenant se demander, au-delà des ouvrages de Loride et de Meynier, comment un collège et une académie, en prenant l'exemple de Saumur, peuvent être l'objet de « chicanes » dans le cadre de l'application de cette déclaration de 1656.

Saumur constitue une ville un peu particulière dans l'Ouest du royaume. Ville dans laquelle la Réforme protestante s'impose dans les années 1550, elle subit la crise iconoclaste au début des années 1560, mais aussi la « saison » de la Saint-Barthélemy à la fin du mois d'août 1572. Place de sûreté depuis 1589, elle a comme premier gouverneur protestant Philippe Du Plessis-Mornay qui se maintient à cette fonction jusqu'en 1621, année où il y renonce face aux armées royales venues prendre la ville dans ces dernières années de guerre de religion. C'est également une ville qui accueille un collège de plein exercice et une des principales académies du royaume – avec Sedan et Montauban, une ville cosmopolite avec de nombreux étrangers souvent de passage, Anglais, Écossais, Allemands ou Néerlandais ; mais c'est une ville qui connaît également l'installation d'un collège oratorien pour contrebalancer l'influence protestante. C'est enfin une ville pour laquelle, même si le poids démographique des protestants diminue constamment tout au long du siècle, le clergé catholique souhaite une interdiction du culte et une fermeture du collège et de l'Académie. Et dans un tel contexte, Saumur est une ville d'affrontements entre catholiques et protestants²⁶.

²⁶ Pour l'histoire du collège et de l'académie, voir l'introduction, rédigée par Jean-Paul Pittion, du fonds numérisé de l'académie conservé aux archives municipales de Saumur (http://archives.ville-saumur.fr/am_saumur/app/03_archives_en_ligne/01_academie_protestante/index.php) ; François LEBRUN (dir.), *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 1992 ; Hubert LANDAIS (dir.), *Histoire de Saumur*, Toulouse, Privat, 1997 ; Didier BOISSON, *Actes des synodes provinciaux des Églises réformées*

À Saumur, des incidents, à l'initiative du clergé saumurois, ont lieu en juin 1668 au moment de la Fête-Dieu entre catholiques et protestants. L'intervention du sénéchal, à la demande des réformés, y met fin. D'autres surviennent l'année suivante, toujours au moment de la Fête-Dieu. Cette même année 1669, les catholiques se plaignent qu'au mépris d'une déclaration du roi de février 1669²⁷, « ceux de la RPR, en particulier les régents, les professeurs et nombre d'escolliers et d'estudiants avaient paru dans les rues de Saumur avec soutanes et longues robes de cérémonies et pompe publique », ce qui est désormais interdit par la loi. Le sénéchal de Saumur lit la remontrance à deux professeurs de philosophie, Étienne Gausсен et Jean Druet. Ces derniers reconnaissent que trois professeurs de philosophie et de langue hébraïque, trois régents et huit écoliers sont allés séparément en robe au temple et sont retournés au collège ensemble, comme cela s'est toujours pratiqué, ce qui ne constitue pas une contravention à la déclaration du roi dans la mesure où la loi ne concerne que les ministres. Le sénéchal interdit cependant « toutes soutanes, robes et habits longs audits professeurs, régents et escolliers en tous lieux et aux ministres ailleurs que dans les temples ». Gausсен et Druet contestent cette décision²⁸.

Conscients des dangers et des attaques que les Églises réformées pouvaient subir de la part du roi et de l'Église catholique, les synodes provinciaux cherchent à s'organiser face aux agressions du pouvoir et il n'a pas fallu attendre 1656. En 1647, le synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine demande aux Églises « de recenser avec toute diligence les tiltres et pieces

d'Anjou-Touraine-Maine (1594-1683), Genève, Droz, 2012 ; Didier BOISSON, « Le collège et l'Académie de Saumur, un même établissement ? », dans Yves KRUMENACKER et Boris NOGUÈS (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne*, Lyon, Chrétiens et Sociétés – Documents et Mémoires, 2014, p. 118-123 ; Jean-Paul PITTION, « Les Académies réformées de l'Édit de Nantes à la Révocation », dans Roger ZUBER, Laurent THEIS (éd.), *La Révocation de l'Édit de Nantes et le protestantisme français en 1685*, Paris, Société de l'Histoire du Protestantisme Français, 1985, p. 191-192 ; Yves KRUMENACKER, « Les Académies protestantes en France au XVII^e siècle », dans Didier BOISSON (dir.), *Entre institutionnalisation, répression et Refuge : le protestantisme français au XVII^e siècle (1598-1715), XVII^e siècle*, à paraître.

²⁷ La déclaration du 1^{er} février 1669 précise « que les ministres de ladite RPR ne pourront faire les prêches ailleurs que dans les lieux destinés pour cet usage, et non dans les lieux et places publiques, sous quelque prétexte que ce soit ; sauf à eux, en cas d'hostilité, de contagion, d'incendie, débordement d'eaux, de ruines, ou autres causes légitimes, à se pourvoir pardevant le gouverneur ou le lieutenant général de la province, pour obtenir de lui la permission d'en user autrement » (article 1).

²⁸ Arch. Nat., TT 266, 24 juillet 1669.

justificatives de leur établissement et moïens par lesquels elles ont subsisté et subsistent à present, et de prendre un grand soing de leur conservation²⁹ ». En 1673, alors que les persécutions se sont accrues, les consistoires de cette même province doivent « dresser des memoires des choses memorables qui arrivent parmi nous et des plaintes à faire pour l'infraction aux edits et declara[ti]ons de Sa Majesté et pour les violences qui nous sont faites au prejudice de nos libertés et de notre conscience³⁰ » ; ces mémoires doivent être envoyés au consistoire de Tours.

En 1668, en application de la déclaration de 1656, le syndic du clergé d'Anjou porte plainte devant l'intendant de Tours contre l'« usurpation » du droit d'exercice qui a abouti à l'installation de l'Église réformée de Saumur et de l'académie³¹. Une commission composée de l'intendant, Jean-Baptiste Voysin, seigneur de La Noiray, intendant de Tours pour la Touraine, l'Anjou et le Maine, et du commissaire réformé, Henri de Soucelles seigneur d'Oiray, est chargée d'examiner la validité des titres que l'Église et l'académie doivent produire. Cette commission répond aux requêtes du syndic du clergé d'Anjou du 4 août 1668, des habitants catholiques de Saumur du 4 février 1669 et de François de Tallouet, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et commandeur des commanderies de Loudun, du 23 mars 1669. L'acte de partage mentionne tout un ensemble de documents produits par l'Église réformée, en particulier les registres du consistoire, les registres d'état civil, et différentes autres pièces comme sur la construction du temple par Du Plessis-Mornay³².

L'inévitable désaccord entre le commissaire catholique, qui demande le 24 mars 1670 l'interdiction du culte et la suppression de l'académie, et le commissaire protestant qui y est opposé, met le sort de l'exercice du culte et de l'établissement « en partage » pour près de quinze années³³. L'Église et l'académie sont donc en sursis à partir de 1670. Quels sont les arguments des uns et des autres dans un manuscrit de plus de 120 pages ? Peut-on y voir une influence des ouvrages de Loride et de Meynier ?

²⁹ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux, op. cit.*, synode provincial de Loudun, 1647, article 2.

³⁰ *Ibid.*, synode provincial de Bellême, 1673, article 51.

³¹ Arch. Nat., TT 266.

³² *Ibid.*

³³ Arch. Nat., TT 266.

Les arguments du commissaire catholique sont les plus nombreux. Pour lui, les droits produits par l'Église réformée sont « sy extraordinairement défectueux et vicieux », et comportent « des falsifications évidentes ». Ce qu'il conteste en premier lieu, c'est l'exercice public du culte réformé dans la mesure où selon lui ce n'est qu'un « exercice purement personnel et particulier introduit en faveur et par la seule autorité du sieur Duplessis Mornay, gouverneur de ladite ville » à partir de 1589, alors que les protestants en vertu de l'article 9 de l'édit de Nantes font de Saumur un exercice de possession devant prouver que l'exercice était public « par plusieurs et diverses fois en l'année 1596 et en l'année 1597, jusqu'à la fin du mois d'août ». Cet aspect de la contestation de l'exercice réformé est amplement développé par Meynier qui souligne « qu'il est certain que l'abus a été très grand et que les seigneurs faisant profession de la RPR ont presque en toutes leurs terres fait faire l'exercice hors de leurs maisons, et de leurs chasteaux, dans le bourg ou dans le village, y faisant bastir des temples, et par conséquent que l'exercice y doit estre maintenant défendu, puisque le droit d'exercice n'estoit que personnel, et qu'il n'a pu par cette usurpation, et par cette visible contravention à l'Edict devenir réel³⁴ ». Autre argument allant dans le même sens, selon le commissaire catholique, le temple a été construit non à l'initiative de l'Église réformée mais de Du Plessis-Mornay et il ne peut être, de toute façon, conservé dans la ville en vertu de l'édit de janvier de 1562 qui interdit les lieux de culte à l'intérieur des remparts. De plus, le temple a été édifié contre les remparts de la ville, ce qui permettrait aux protestants de se rendre maîtres de ces remparts et donc de la ville s'ils le souhaitent. Enfin, étant donné que ce n'est pas un exercice public, le collège et l'académie n'ont pas le droit d'exister, d'autant que ces établissements doivent être créés par lettres patentes, reprenant ainsi un des arguments de Meynier pour contester l'existence de ces établissements ; or les lettres patentes ne peuvent être données aux commissaires. Ainsi, pour le commissaire catholique, les bâtiments et la bibliothèque du collège et de l'académie doivent revenir au collège des oratoriens. Le commissaire protestant prend naturellement position pour le maintien de l'exercice du culte et de l'établissement scolaire, en vertu de l'article 9 de l'édit de Nantes.

³⁴ *De l'exécution de l'édit de Nantes et le moyen de terminer dans chaque province le grand différend et ses principales suites...*, p. 33.

Si le partage de 1670 ne met pas fin à l'exercice du culte à Saumur, la menace d'une fermeture du temple pèse désormais sur la communauté réformée ligérienne. Comme dans de nombreuses autres Églises réformées du royaume, en raison d'une législation royale de plus en plus répressive, les infractions deviennent plus nombreuses. Une première occasion de contester l'exercice du culte et l'académie apparait lors du synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine, réuni en juin 1683 à Sorges, près d'Angers, quand le commissaire catholique met en cause Pierre de Villemandy, professeur de philosophie³⁵. Un an plus tard, une mission, organisée entre le 7 juillet et le 9 août 1684 par le père Honoré de Cannes, va sceller leur sort : si le peuple catholique est visé par cette mission, son organisateur cherche également à obtenir la conversion des protestants de la ville. Dans cet objectif, l'évêque d'Angers Henri Arnauld fait fermer le temple durant le temps de la mission en application des édits en vigueur. Cependant, les réformés passent outre cette interdiction et s'assemblent, un baptême est même célébré. Arnauld décide alors de profiter de cette infraction pour obtenir deux arrêts du conseil du roi contre l'Église de Saumur : celui du 8 janvier 1685 supprime l'académie et défend aux ministres, professeurs et régents d'enseigner sous peine de 3 000 livres d'amende. Le second, du 15 janvier 1685, interdit pour toujours l'exercice du culte réformé à Saumur et ordonne la démolition du temple. Lors de cette démolition, les protestants de Saumur adressent au roi un mémoire pour protester contre « les violences et les inhumanités commises au lieu appelé le Sépulchre », situé près du temple, qui a servi de sépulture en particulier à la famille Du Plessis-Mornay ou des étrangers, mais aussi à d'autres Saumurois quand le cimetière proche de la Loire est inondé. En effet, « le peuple est entré dans le Sépulchre », des corps ont été déterrés, les cendres ont été jettées au vent et les catholiques « ont violé par là ce qu'il y a de plus sacré parmy les nations, mesme les plus barbares³⁶ ».

Pour conclure, il faut souligner que les conséquences de cette déclaration de 1656 ont été en fait peu étudiées par les historiens. Les pages les plus intéressantes à ce sujet sont celles écrites par Luc Daireaux dans sa thèse sur

³⁵ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux, op. cit.*, synode provincial de Sorges.

³⁶ Arch. Nat., TT 266, sans date.

les protestants de Normandie³⁷. Outre les ouvrages de Pierre Loride et de Bernard Meynier, d'autres auteurs ont participé à la controverse à la suite de ces deux auteurs. L'avocat protestant Claude Brousson évoque cette question dans deux ouvrages publiés plus tardivement, l'un en 1683 *Lettre sur l'état présent des Églises réformées de France*, l'autre en 1684 *État des réformés en France, où l'on fait voir que les édits de pacification sont irrévocables*³⁸. Cette question a été traitée également par Elie Benoist dans son *Histoire de l'édit de Nantes*, publiée au début des années 1690 aux Provinces-Unies. Du côté catholique, Meynier est suivi en 1668 par un juriste poitevin, Jean Filleau, avocat du roi au présidial de Poitiers, auteur d'un recueil des arrêts, sentences et ordonnances rendus « en exécution ou interprétation des édits qui concernent l'exercice de la Religion prétendue réformée³⁹ ». En 1664, paraissent les *Maximes à observer au jugement des partages faits par MM. Les commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes*, et en 1666, une *Explication de l'Edict de Nantes par les autres édits de pacification, Déclarations et arrests de règlement* de Pierre Bernard, conseiller au présidial de Béziers, « un prodigieux arsenal de chicanes et d'interprétations sophistiques *a minima* », selon Élisabeth Labrousse. Autant de sources qui méritent probablement des études plus approfondies. À cela, il faut ajouter les nombreux procès et jugements de partage présents dans de nombreux dépôts d'archives et en particulier aux Archives nationales dans la série TT.

À partir de ces différentes sources, il serait intéressant sur le modèle du partage obtenu pour Saumur de comparer pour d'autres Églises les arguments produits par les commissaires catholiques et protestants avec ceux développés dans les ouvrages de Meynier, Bernard ou Filleau du côté catholique, Loride, du côté protestant. Y a-t-il des modèles d'arguments qui circulent ainsi entre commissaires catholiques et réformés ? En effet, on sait que pour certaines questions, c'est ce qui se passe avant la Révocation de l'édit de Nantes, comme en 1683 quand les pasteurs de tous les exercices publics des Églises réformées du royaume doivent répondre à la lecture de l'Avertissement pastoral rédigé en 1682 par l'assemblée extraordinaire du

³⁷ L. DAIREAUX, *op. cit.*, p. 288-341.

³⁸ Voir P. CABANEL, *op. cit.*, p. 1272, note 45.

³⁹ Jean FILLEAU, *Décisions catholiques ou Recueil général des arrests rendus en toutes les cours souveraines de France en exécution ou interprétation des Édits qui concernent l'exercice de la R.P.R.*, Poitiers, Jean Fleuriau, 1668.

clergé ; ainsi, le texte du pasteur de Charenton, Jean Claude, est publié et circule entre les Églises réformées.

**Thèmes abordés par Pierre Loride
et Bernard Meynier (1661-1662)**

Loride 1661 ⁴⁰	Mémoires du clergé, 1662 ⁴¹ Loride, 1662 ⁴²	Meynier, 1662 ⁴³
I Des lieux d'exercice de la RPR	I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, X	I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI
II Des temples		
III Des assemblées, consis- toires, colloques et synodes		
IV De la liberté de cons- cience et de la demeure		
V De la liberté à un seul ministre d'aller prescher		XXXIV, XXXV
VI Des cymetières	XI	XXXVII
VII De l'exemption des		

⁴⁰ *Sommaire des procès, différens et contestations, qui arrivent ordinairement dans l'exécution des édits de pacification.*

⁴¹ *Mémoires pour examiner les infractions faites aux édits et déclarations du Roy par ceux de la RPR.*

⁴² *Factum, ou deffenses de ceux de la Religion contre les mémoires envoyez dans les provinces par les sieurs agents généraux du clergé de France pour examiner les infractions qu'ils disent avoir esté faites aux Edits et déclarations du roy par ceux de la Religion.*

⁴³ *De l'exécution de l'édit de Nantes et le moyen de terminer dans chaque province le grand différend et ses principales suites, par les actes des synodes de la Religion prétendue réformée, par lesquels on fait voir à nos seigneurs les commissaires exécuteurs de l'édit dans le gouvernement de Languedoc et pays de Foix que, dans le seul diocèse de Nîmes, les prétendus réformés ont maintenant plus de lieux d'exercice qu'ils n'en avaient quand l'édit fut publié.*

tailles en faveur des ministres		
VIII Des donations pour l'entretien des ministres		
IX Concernant l'arrêt du dernier janvier 1647, au sujet de la rencontre de l'hostie		
X Des escolles		
XI Des tentures aux jours de festes solennelles		
XII De l'exemption de contribuer aux réparations et constructions des églises, presbytères	XX Réparations pour les maisons presbytérales ruinées par ceux de la RPR	
XIII De la liberté d'éducation des enfans de la RPR		
XIV De la liberté des exhortations aux malades		
XV Des mariages		XXXVI
XVI De l'observation des festes		
XVII De la réception des escolliers dans les collèges et des malades et pauvres aux hospitaux et autres lieux publics	XVI Collèges XVII Hospitaux	XXXVIII, XXXIX
XVIII De l'impression et de l'exposition des livres	XIX Livres scandaleux contre la Religion et le pape	
XIX De la prohibition des		

injures, querelles et discours séditieux		
XX De la réception aux charges et offices	XV L'admission de ceux de la RPR dans les charges est contre les droits divin, civil et canonique	
XXI Des chambres de l'Edict	XXIII Entreprises des chambres my-parties	
XXII Des patronnages	XVIII	
XXIII De l'usage des viandes		
XXIV Du chant des pseumes	V	XLI
XXV Des termes dont on est obligé de se servir dans les actes publics		
XXVI De la contribution au payement des debtes		
XXVII Des impositions aux subsides et charges publiques	XXI Des surcharges	
XXVIII Des livres pour y trouver les décisions des differens qui pourroient naistre		
	XII Des irrévérences	XXXII, XXXIII Des droits des PR en tous lieux
	XXV Lettres de naturalité pour les estrangers	XL Des étrangers qui font profession de la RPR
	XIII Des relaps XIV Des séducteurs	XLII De la conversion des catholiques à la RPR

	XXIV Violences contre les NC XXVIII Pour les NC à la reli- gion catholique	
	XXIV Consulats my-parties	
	XXVI Fortifications de Mon- tauban	
	XXVII Collectes ou levées de deniers sans la permis- sion du Roy	

TABLE DES MATIÈRES

Yves	KRUMENACKER,	Philippe	MARTIN,	<i>Introduction</i>	7
.....					
L'ANCIENNE COMPAGNIE					
Alain CULLIÈRE, <i>Gallicans et protestants contre les jésuites au XVI^e siècle</i>					
					23
Pierre Antoine FABRE, <i>La conversion à la Réforme dans la première Compagnie de Jésus</i>					
					39
Simona NEGRUZZO, « <i>Les Jésuites nous secondent</i> ».....					
					51
Sylvio Hermann DE FRANCESCHI, <i>La morale catholique posttridentine et la controverse interconfessionnelle</i>					
					69
Fabienne HENRYOT, <i>Publier la controverse (1598-1629) : Les jésuites et l'édition de la théologie antiprotestante</i>					
					95
Julien LÉONARD, <i>Le faux au service de la controverse</i>					
					115
Stefano SIMIZ, <i>Louis Sevestre, controversiste jésuite et auteur de (fausses) lettres de Calvin</i>					
					137
Didier BOISSON, <i>Autour de l'application de la déclaration de 1656</i>					
					157
Nicolas GUYARD, <i>Les Échos de Calvin</i>					
					175
.....					
Bruno MAES, <i>L'impact des missions intérieures des jésuites sur les protestants</i>					
					189
Yves KRUMENACKER, <i>Pierre Bayle et Ignace de Loyola</i>					
					209

LA NOUVELLE COMPAGNIE

Dzianis KANDAKOU, <i>Jésuites et protestants dans l'Empire de Russie au tournant du XIX^e siècle</i>	225
Philippe ROCHER, <i>Les Jésuites et « la crise du protestantisme » au XIX^e siècle</i>	239
Christophe CHALAMET, <i>Est Deus in nobis ? Les premières années du débat Barth-Przywar</i>	263
Claude PRUDHOMME, <i>Missionnaires jésuites et protestants en Afrique subsaharienne et à Madagascar</i>	287
Olivier CHATELAN, <i>Les protestants français et le pape François</i>	307
Rémi de MAINDREVILLE sj., <i>Jésuites et protestants dans la revue Christus</i>	325
Michel FÉDOU, <i>Jésuites et protestants dans la théologie du XX^e siècle</i>	337
INDEX	351

Collection
CHRÉTIENS ET SOCIÉTÉS. DOCUMENTS ET MÉMOIRES.

ISSN : 1761-3043

Depuis 2004, la revue annuelle *Chrétiens et sociétés XVI^e-XXI^e siècles* (<http://chretienssocietes.revues.org/>) est complétée par la publication d'une collection intitulée *Chrétiens et sociétés Mémoires et Documents*.

Numéros parus :

N° 1 *L'Anticléricalisme intra-protestant en Europe continentale (XVII^e-XVIII^e siècles)*, textes réunis par Yves KRUMENACKER, 2003, 128 p.

N° 2 *Quelle laïcité en Europe ?*, Jean-Dominique DURAND (dir.), 2003, 158 p.

N° 3 *Pauvreté, cultures et ordre social*, Jean-Pierre GUTTON, 2006, 446 p.

N° 4 *Enfance, assistance et religion*, Olivier CHRISTIN et Bernard HOURS (dir.), 2006, 288 p.

N° 5 *Les écoles de pensée religieuse à l'époque moderne*, Yves KRUMENACKER et Laurent THIROUIN (dir.), 2006, 208 p.

N° 6 *Le Roi-Providence. Trois études sur l'iconographie gallicane*, Olivier CHRISTIN, 2006, 128 p.

N° 7 *Antiromanisme doctrinal et romanité ecclésiale dans le catholicisme posttridentin (XVI^e-XX^e siècles)*, Sylvio DE FRANCESCHI (dir.), 2009, 168 p.

N° 8 *Le catholicisme en congrès (XIX^e-XX^e siècles)*, Claude LANGLOIS et Christian SORREL (dir.), 2009, 228 p.

N° 9 *La coexistence confessionnelle à l'épreuve. Études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, Didier BOISSON et Yves KRUMENACKER (dir.), 2009, 264 p.

N° 10 *Le ministère des prêtres et des pasteurs. Histoire d'une controverse entre catholiques et réformés français au début du XVII^e siècle*, Bruno HÜBSCH, 2010, 256 p.

N° 11 *Le pontife et l'erreur. Anti-infaillibilisme catholique et romanité ecclésiale aux temps posttridentins (XVII^e-XX^e siècles)*, Sylvio DE FRANCESCHI (dir.), 2010, 192 p., ISBN 978-2-9537928-1-2

N° 12 *La Jeunesse étudiante chrétienne 1929-2009*, Textes réunis par Bernard BARBICHE et Christian SORREL, 2011, 288 p., ISBN 978-2-9537928-1-2

N° 13 *Jésuites et littérature (XIX^e-XX^e siècles)*, Étienne FOUILLOUX et Frédéric GUGELOT (dir.), 2011, 288 p., ISBN 978-2-9537928-3-6

N° 14 *Justice et protestantisme*, Didier BOISSON et Yves KRUMENACKER (dir.), 2011, 187 p., ISBN 978-2-9537928-4-3

N° 15 *Histoires antiromaines*, Sylvio DE FRANCESCHI (dir.), 2011, 203 p., ISBN 978-2-9537928-6-7

N° 16 *Le monde de l'histoire religieuse*, Jean-Dominique DURAND (dir.), 2012, 249 p., ISBN 978-2-9537928-7-4

N° 17 *Femmes, genre et catholicisme. Nouvelles recherches, nouveaux objets*, Anne COVA et Bruno DUMONS (dir.), 2012, 207 p., ISBN 978-2-9537928-9-8

N° 18 *Enfance, santé et société. Recueil d'articles*, Dominique DESSERTINE, 2013, 376 p., ISBN 979-10-91592-00-0

N° 19 *Alexandre Glasberg. Prêtre, résistant, militant*, Christian SORREL (dir.), 2013, 167 p., ISBN 979-10-91592-01-7

N° 20 *Les "Matériaux Boulard" trente ans après. Des chiffres et des cartes...*, Christian SORREL (dir.), 2013, 195 p., ISBN 979-10-91592-02-4

N° 21 *Penser la mondialisation avec Jacques Maritain*, Jean-Dominique DURAND et René MOUGEL (dir.), 2013, 199 p.

N° 22 *Jésuites et sciences humaines (années 1960)*, Étienne FOUILLOUX et Frédéric GUGELOT (dir.), 2014, 211 p., ISBN 979-10-91592-07-9

N° 23 *Histoires antiromaines II*, Franz Xaver BISCHOF et Sylvio DE FRANCESCHI (dir.), 2014, 250 p., ISBN 979-10-91592-08-6

N° 24 *Protestantisme et éducation dans la France moderne*, Yves KRUMENACKER et Boris NOGUÈS (dir.), 2014, 187 p., ISBN 979-10-91592-09-3

N° 25 *Un passé recomposé. Fondation et construction du couvent dominicain de Lyon 1856-1888*, Jean-Marie GUEULLETTE (dir.), 2015, 172 p., ill. couleurs + cahier hors texte, ISBN 979-10-91592-10-9

N° 26 *Missions, vocations, dévotions. Pour une anthropologie historique du catholicisme moderne*, Bernard DOMPNIER, Recueil d'articles présenté par Bernard HOURS et Daniel-Odon HUREL, 2015, 445 p., ISBN : 979-10-91592-11-6

N° 27 *La coexistence confessionnelle en France et en Europe germanique et orientale*, Catherine MAURER et Catherine VINCENT (dir.), 2015, 365 p., ISBN 979-10-91592-12-3

N° 28 *Gouverner l'Église catholique au XX^e siècle. Perspectives de recherche*, Bruno DUMONS et Christian SORREL (dir.), 2015, 159 p., ISBN 979-10-91592-13-0

N° 29 *Nourritures terrestres : alimentation et religion*, Paul AIRIAU (dir.), 2016, 113 p., ISBN 979-10-91592-13-0

N° 30 *Y a-t-il une spiritualité jésuite ? (XVI^e-XXI^e siècles)*, Étienne FOUILLOUX et Philippe MARTIN (dir.), 2016, 215 p., ISBN 979-10-91592-15-4

N° 31 *Gouverner une Église en révolution. Histoires et mémoires de l'épiscopat constitutionnel*, Paul CHOPELIN (dir.), 2017, 303 p., ISBN 979-10-91592-16-1

N° 32 *Renouveau conciliaire et crise doctrinale. Rome et les Églises nationales (1966-1968)*, Christian SORREL (dir.), 2017, 406 p., ISBN 979-10-91592-17-8

N° 33 *Droits antiromains XVI^e-XXI^e siècles. Juridictionnalisme catholique et romanité ecclésiale*, Sylvio DE FRANCESCHI (dir.), 2017, 277 p., ISBN 979-10-91592-18-5

N° 34 *L'Église et l'argent à l'époque moderne*, Paola VISMARA, présenté par Frédéric MEYER, Stefano SIMIZ, traduction Stefano SIMIZ, 2019, 209 p., ISBN 979-10-91592-18-5

N° 35 *Les sources du Sacré. Nouvelles approches du fait religieux*, Caroline MULLER, Nicolas GUYARD (dir.), 2018, 207 p., ISBN 979-10-91592-20-8

N° 36 *Le Concile Vatican II et le monde des religieux (Europe occidentale et Amérique du Nord, 1950-1980)*, Christian SORREL (dir.), 2019, 404 p., ISBN 979-10-91592-23-9

*

**

HORS-SÉRIE N° 1

Matériaux pour l'histoire religieuse du peuple français XIX^e-XX^e siècles, Tome 4 : Bourgogne, Franche-Comté et Lyonnais, Savoie et Dauphiné, Grand Midi et Algérie, autres groupes religieux, Fernand BOULARD (fondateur), Bernard DELPAL (dir.), 2011, 590 p., ISBN 978-2-9537928-2-9

Achévé d'imprimer
par CopyMedia
en mars 2019

ISSN : 1761-3043
ISBN : 979-10-91592-24-6
Dépôt légal : mars 2019

Imprimé en France

